JOURNAL OFFICIEL

DE LA

KEPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

Fecueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)

BIMENSUEL PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et tes annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

PAGES

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

			•
4 juin 1964	Loi nº 64.090 portant ratification de l'accord de coopération hispano-mauritanien en matière de pêche maritime et d'industrialisation des produits de la pêche	16 3	12 mai 1964 Actes
4 juin 1964	Loi nº 64.091 portant ratification de l'accord commercial et de paiement hispano-mauritanien	163	10 juin 1964
in 1964	Loi nº 64.092 autorisant la ratification de l'accord commercial entre la R.I.M. et la République Arabe Unie	16 3	Ministère des A Actes
4 juin 1964	Loi nº 64.093 autorisant la ratification de la convention relative au statut du fleuve Sénégal	163	12 mai 1964
🗘 9 juin 1964	Loi nº 64.098 relative aux associations.	¥. 163	12 mai 1964
9 juin 1964	Loi nº 64.099 du règlement du budget de l'exercice 1962	166	12 mai 1964
9 juin 1964	Loi nº 64.100 modifiant l'article 23, alinéa 1er, de la loi nº 63.142 du 12 juillet 1963 portant statut des cadis	166	12 mai 1964

II. - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République:

Actes règlementaires:	
	PAGES
12 mai 1964 Décret n° 64.074 prescrivant une en-	_
quête démographique par sondage	166
Actes divers:	
10 juin 1964 Décret n° 50.082 nommant dans l'ordre du mérite national	166
Ministère des Affaires Etrangères:	
Actes règlementaires;	

12	mai	1964	••••	Décret nº 64.075 portant création d'un consulat de la R.I.M. auprès de la République de la Côte-d'Ivoire	166
12	m ai	1964	••••	Décret n° 64.076 portant création d'un consulat de la R.I.M. auprès de la Republique de Guinée	167
12	mai	1964	••••	Décret nº 64.077 portant création d'un consulat de la R.I.M. auprès du Gou- vernement de la République du Mali	167

consulat de la R.I.M. auprès de la

167

République du Libéria

12 mai 1964 Décret nº 64.078 portant création d'un

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :		PAGE —
Actes règlementaires:	PAGES	4 juin 1964 Décret n° 64.097 approuvant un bail emphytéotique consenti à Miferma le 21 mai 1964
4 juin 1964 Décret n° 64.095 relatif aux concours de recrutement des rédacteurs d'ad- ministration générale	167	20 juin 1964 Arrêté nº 10.327 donnant certaines at- tributions au directeur des Finances intérieures
8 juin 1964 Arrêté n° 10.302 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs d'administration générale.	169	Ministère de la Construction, des Travaux publics et de Transports:
Actes divers:		Actes règlementaires:
9 juin 1964 Arrêté n° 10.305 constatant la démission volontaire de cinq membres du conseil rural de Chinguetti	170	4 mai 1964 Décret n° 64.073 définissant les statuts de la société d'économie mixte dé- nommée la S.N.T.F.M
9 juin 1964 Arrêté n° 10.306 constatant la démission volotaire de trois membres du conseil rural de Port-Etienne	170	28 mai 1964 Arrêté n° 10.286 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de conducteur des travaux publics
Ministère de la Justice : Actes divers :		15 juin 1964 Arrêté n° 10.319 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-adjoints techniques de la météorologie et de l'aviation civile 17
4 juin 1964 Décret n° 64.094 nommant les membres de la Cour de sûreté de l'Etat	170	15 juin 1964 Arrêté n° 10.320 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-ingénieurs des travaux de la mé-
2 juin 1964 Décret n° 50.078 portant délégation de fonction à titre intérimaire à trois magistrats	170	téorologie et de l'aviation civile 18 Actes divers:
2 juin 1964 Arrêté nº 10.290 portant nomination des assesseurs pour 1964	170	11 juin 1964 Décret n° 50.089 nommant le directeur de la S.N.T.F.M
2 juin 1964 Arrêté nº 10.313 portant nomination d'un magistrat conciliateur	172	Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :
Ministère des Finances, du Travail et des Ai	ffaires	Actes règlementaires:
Economiques: Actes règlementaires:	itan os	23 juin 1964 Décision n° 11.242 complétant les ar- rêtés n° 11.262 du 1er août 1963 et n° 10.557 du 24 décembre 1963 sur le recrutement d'infirmiers d'élevage. 18
4 juin 1964 Décret n° 64.096 relatif aux cours de recrutement des adjoints des services financiers	172	Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique :
9 juin 1964 Arrêté n° 10.307 portant ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints des services financiers	174	Actes règlementaires:
16 juin 1964 Arrêté n° 10.323 arrêtant la liste élec- torale de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture	175	30 mai 1964 Arrêté n° 10.289 ouvrant un concours pour le recrutement d'élèves-infir- miers d'Etat
9 juin 1964 Décision n° 1.106 accordant une con- tribution au C.I.E.H	175	III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
3 juin 1964 Décision nº 11.041 modifiant la décision nº 11.928 du 31 décembre 1963 en ce qui concerne les prix maxima de vente des viandes à Nouakchott	175	Délibération de la Cour suprême rela- tive à la résolution en date du 11 janvier 1964 tendant à la modifi- cation du règlement de l'Assemblée nationale
Actes divers :		IV. — ANNONCES
12 mai 1964 Décret n° 64.080 approuvant un acte d'échange d'immeubles	17 6	N° 798 à 805 inclus

I. - LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 64.090 du 4-6-64 portant ratification de l'accord de coopération hispano-mauritanien en matière de pêche maritime et d'industrialisation des produits de la pêche.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération entre l'Etat espagnol et la République Islamique de Mauritanie en matière de pêche maritime et d'industrialisation des produits de la pêche signé à Nouakchott, le 14 février 1964.

Art. 2. — La présente loi sera **exécutée** comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juin 1964.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH.

Loi nº 64.091 du 4-6-64 portant ratification de l'accord commercial et de paiement hispano-mauritanien.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial et de paiement entre la République Islamique de Mauritanie et l'Espagne signé à Nouakchott, le 14 février 1964.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juin 1964.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH.

Loi nº 64.092 du 4-6-64 autorisant la ratification de l'accord entre la République Islamique de Mauritanie et la République Arabe Unie.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la République Islamique de Mauritanie et la République Arabe Unie signé le 7 avril 1964 au Caire.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juin 1964.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH. Loi nº 64-093 du 4-6-64 autorisant la ratification de la Convention relative; au statut du fleuve Sénégal.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative au statut du fleuve Sénégal signée le 6 février 1964 à Dakar par les représentants de la République Islamique de Mauritanie, des Républiques de Guinée, du Sénégal et du Mali.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 4 juin 1964.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH.

X

Loi nº 64.098 du 9-6-64 relative aux associations.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1

ARTICLE PREMIER. — L'association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie quant à sa validité par les principes généraux de droit applicables aux contrats et obligations.

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux syndicats professionnels dont la constitution et le fonctionnement sont régis par la loi n° 61.033 du 30 janvier 1961.

Titre II

ART. 3. — Les associations de personnes ne pourront se former ou exercer leurs activités sans une autorisation préalable délivrée par le ministre de l'Intérieur.

Cette autorisation peut être assortie de certaines conditions et le fonctionnement de l'association limité à une période déterminée.

De toute manière, l'autorisation ci-dessus ne saurait être accordée lorsque l'association projetée est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou quelle aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter à la forme républicaine du Gouvernement.

- ART. 4. L'autorisa on visée à l'article précédent pourra être retirée à tout instant par arrêté motivé du ministre de l'Intérieur, lorsque l'association :
- a) provoquerait des manifestations armées ou non dans la rue compromettant l'ordre ou la sécurité publique ;
- b) recevrait des subsides de l'étranger ou se livrerait à une propagande anti-nationale ;

- c) porterait atteinte par ses activités au crédit de l'Etat ou exercerait une influence fâcheuse sur l'esprit des populations.
- ART. 5. Les demandes d'autorisation sont adressées au chef de circonscription administrative où fonctionne l'association et à Nouakchott au Ministère de l'Intérieur.
- ART. 6. Pour être recevables, elles doivent mentionner le titre et l'objet de l'association, le lieu de son fonctionnement ou le siège de ses établissements, les noms, profession, domicile et nationalité de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.
- ART. 7. Les associations qui ne demanderaient pas l'autorisation dans les conditions fixées ci-dessus sont nulles de plein droit.
- ART. 8. Ceux qui à un titre quelconque assument ou continuent à assumer l'administration d'associations fonctionnant sans autorisation ou dont l'autorisation aurait été révoquée comme il a été dit à l'article 4 ci-dessus, sont punis d'un emprisonnement de un (1) à trois (3) ans et d'une amende de 3.000 à 540.000 francs.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations sont punies d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 3.000 à 270.000 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants administrateurs et participants à l'activité d'associations qui fonctionnent sans respecter les conditions imposées ou au delà de la durée éventuellement fixée par le ministre de l'Intérieur comme il a été dit à l'article 3 ci-dessus.

ART. 9. — L'arrêté qui retire à une association l'autorisation de poursuivre son activité prescrit toutes mesures utiles pour assurer la liquidation éventuelle de ses biens.

Titre III

- ART. 10.-- Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.
- ART. 11. Toute association légalement autorisée peut sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat ou des communes :
 - a) les cotisations de ses membres;
- b) le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres.
- c) les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.
- ART. 12. Toutefois l'association ne pourra jouir de la capacité juridique prévue à l'article precédent qu'après avoir observé certaines règles de publicité.

Dans le délai d'un mois qui suit la délivrance de l'autorisation accordée par le ministre de l'intérieur comme il a été dit à l'article 3 ci-dessus, la déclaration d'association est rendue publique au moyen de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait indiquant le titre et l'objet de l'association, son siège social, la liste des personnes chargées de son administration, le numéro et la date de l'autorisation ministérielle.

Cette insertion est faite par les soins des personnes chargées à un titre quelconque de la direction de l'association et aux frais de cette dernière.

- ART. 13. Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement au secrétariat de la circonscription administrative ainsi qu'au Ministère de l'Intérieur des statuts et déclarations d'associations autorisées.
- ART. 14. Les associations sont tenues de faire connairra dans les trois (3) mois tous les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications font l'objet d'une nouvelle déclaration au secrétariat de la circonscription administrative ou au Ministère de l'Intérieur et qui doit mentionner :

- 1°) les noms, prénoms, profession, domicile, nationalité des personnes nouvellement chargées de l'administration ou de la direction,
 - 2°) les changements apportés aux statuts ;
 - 3') les nouveaux établissements fondés ;
- 4º) le changement d'adresse dans la localité où est situ le siège social ;
- 5°) les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 11 ci-dessus avec un état descript et indication des prix d'acquisition ou d'aliénation.
 - Il est délivré récépissé de cette déclaration.
- ART. 15 Les modifications apportées aux statuts et le changements survenus dans l'administration ou la direction d'association sont transcrits sur un registre tenu au siège d'association et qui doit être présenté à toute requête des autrités administratives judiciaires.

Elles font l'objet de la même publicité que prévue à l'a vicle 12 ci-dessus et dans le même délai qui suit au Ministèr de l'Intérieur le dépôt des documents constatant les chang ments intervenus.

- ¿Ces modifications et changements ne sont opposables au tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
- ARI 16. Les infractions aux dispositions des articles et 15 ci-dessus, seront punies d'une amende de 3.000 à 36.0 francs et en cas de récidive d'une amende double.
- ART 17. En cas de dissolution volontaire, statutaire prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur, les biens l'association seront dévolus conformément aux statuts ou défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminé en assemblée générale.

Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidati ou de dévolution des biens d'une association en cas de dis lution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée gérale qui a prononcé la dissolution volontaire, n'a pas pris décision à cet égard, le ministre de l'Intérieur provoque nomination d'un curateur.

Ce curateur fait procéder à la réunion d'une assemb générale dont le mandat est uniquement de statuer sur dévolution des biens. Il exerce les pouvoirs habituellem conférés aux curateurs des successions vacantes.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se pronon sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévotion, elle ne peut conformément aux dispositions de l'art premier, attribuer aux associés, en dehors de la reprise apports, une part quelconque des biens de l'association.

ART. 18. — Les réunions d'associations ayant une admitration ou une direction centrale sont soumises aux mê règles que dessus.





ART. 19. — Les associations étrangères sont soumises aux mêmes règles que dessus.

Sont réputés associations étrangères quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler les groupements présentant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger, ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers.

Titre IV

- ART. 20. Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets pris sur rapport du ministre intéressé.
- ART. 21. —Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent.
- ART. 22. Les associations qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique doivent avoir rempli au préalable les formalités prévues aux articles 3 à 6 ci-dessus.
- ART. 23. La demande en reconnaissance d'utilité publique est adressée au ministre intéressé et le dossier qui y est obligatoirement joint doit comporter les pièces ci-après :
- a) un exemplaire du *Journal Officiel* contenant l'extrait de la déclaration ;
- b) un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;
 - c) les statuts de l'association en double exemplaire ;
- d) la liste de ses établissements avec indication de leur siège ;
- e) la liste des membres de l'association avec indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ou s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège;
 - f) le compte financier du dernier exercice ;
 - g) un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;
- h) un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces plèces ainsi que la demande sont certifiées sincères et véritables et signées de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

ART. 24. — Les statuts contiennent.

- a) l'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social;
- b) les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- c) les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution d' l'association;
- d) l'engagement de faire connaître dans les trois mois au secrétariat de la circonscription ou au Ministère de l'Intérieur tous les changements survenus dans l'administration ou la

direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces comptables sur toute réquisition du chef de circonscription à lui-même ou à son délégué ou au délégué du ministre de l'Intérieur;

e) les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 25.— Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au chef de circonscription pour être jointe au dossier de la déclaration ; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

ART. 26. — Toute association, œuvre, entreprise, société ou collectivité privée qui reçoit une subvention inscrite au budget de l'Etat ou à un budget annexe au budget de l'Etat est tenue de fournir ses comptes à l'autorité administrative qui accorde la subvention.

Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Elle peut être soumise au contrôle de l'administration par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances.

Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

ART. 27. — Les associations reconnues d'utilité publique peuvent recevoir des dons et des legs. Toutefois les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrite par l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité. Le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Art. 28 — Le caractère d'utilité publique peut être reconnu à des associations étrangères autorisées à exercer leur activité en Mauritanie.

ART. 29. — Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal sont applicables aux délits prévus aux titres 2 et 3 de la présente loi.

Art. 30. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1964.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH. Loi nº 64-099 du 9-6-64 du règlement du budget de l'exercice 1962.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes d'exécution du budget de l'exercice 1962 sont arrêtés comme suit :

RECETTES:

Budget de fonctionnement	5.134.568.215
Budget d'équipement	652.506.578
Ensemble	5.787.074.793
DEPENSES:	
Budget de fonctionnement	4.606.053.968
Budget d'équipement	652.506.578
Ensemble	5.259.085.742

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses, soit 527.989.051 francs, sera versé à la caisse de réserve.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1964.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH.

Loi nº 64.100 du 9-6-64 modifiant l'article 23, alinéa 1, de la loi nº 63.142 du 12 juillet 1963 portant statut des Cadis.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'article 23, alinéa 1, de la loi nº 63.142 du 12 juillet 1963 portant statut des Cadis est modifié comme suit :

- $\ensuremath{\text{w}}$ La commission d'avancement et de discipline des cadis comprend :
 - le président ou le vice-président de la Cour Suprême, président,
 - le président ou le vice-président de la Cour d'Appel;
 - deux cadis désignés pour deux ans par décision conjointe des deux magistrats ci-dessus, d'après les propositions faites par les juges de sections dont relèvent les cadis;
 - un magistrat désigné par le ministre de la Justice ». Alinéa 2 sans changement.
- Art. 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1964.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires:

Décret n° 64.074 du 12-5-64 prescrivant une enquête démographique par sondage.

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à compter du 15 m 1964 à une enquête démographique par sondage aléatoire e milieu nomade et sédentaire.

ART. 2. — La préparation, l'exécution et la publication de résultats de cette enquête seront assurées par la SEDES e liaison avec le Service de la Statistique.

Art. 3. — Le personnel sera formé et recruté sur place pa les soins du directeur de l'enquête.

Ce personnel remplira pour chaque personne interrogé les imprimés spéciaux prévus pour l'enquête.

ART. 4. — Les renseignements individuels ou collectif figurant sur les formulaires ne peuvent faire l'objet d'aucun communication à des personnes étrangères à l'enquête. Ils n pourront être utilisés dans un but fiscal ni servir à des fin répressives.

ART. 5. — Les délégués du Gouvernement, les commar dants de cercle, les chefs de subdivision, les maires, les chef de poste, les chefs de collectivités traditionnelles et tous le fonctionnaires sont tenus de faciliter le travail des enquêteur et de leur communiquer tous les renseignements propres à le aider dans leur mission.

ART. 6. — Toute personne présente au lieu de l'enquêt qui tenterait de s'y soustraire ou refuserait de répondre au questions sera punie d'une amende de 1.000 à 12.000 francs e d'une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement, ou de l'une d ces deux peines seulement.

Actes divers:

Décret nº 50.082 du 10-6-64 nommant dans l'ordre du mérit national.

Article premier. — Est promu à titre exceptionnel, dan l'Ordre du Mérite National «Istihqaq El Watani 'l Mauritani

Au grade Commandeur:

M. le Général André Masseguin, directeur d' Service de Santé de la Zone d'Outre-Mer n° 1.

Ministère des Affaires Etrangères :

Actes règlementaires:

Décret nº 64.075 du 12-5-64 portant création d'un Consulat d la R.I.M. auprès de la République de Côte-d'Ivoire.

Article premier. — Il est créé un Consulat de la Républ que Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de l République de Côte-d'Ivoire. Le siège en est fixé à Abidjan

ART. 2. — La composition du personnel de ce Consula ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seron fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires Etrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret 64.076 du 12-5-64 portant création d'un Consulat de la R.I.M. auprès de la République de Guinée.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Consulat de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République de Guinée. Le siège en est fixé à Conakry.

ART. 3. — La composition du personnel de ce Consulat ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires Etrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en de qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret 64.077 du 12-5-64 portant création d'un Consulat de la R.I.M. auprès du Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Consulat de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République du Mali. Le siège en est fixé à Bamako.

ART. 2. — La composition du personnel de ce Consulat ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires Etrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret nº 64.078 du 12-5-64 portant création d'un Consulat de la R.I.M. auprès de la République du Libéria.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Consulat de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République du Libéria. Le siège en est fixé à Monrovia.

Art. 2. — La composition du personnel de ce Consulat ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires Etrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes règlementaires:

Décret n° 64.095 du 4-6-64 relatif aux concours de recrutement des rédacteurs d'Administration générale.

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de rédacteurs d'Administration générale est ouvert annuellement à Nouakchott. Un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Fonction Publique nomme le Jury et son président et précise les dates et horaires des épreuves. Cet arrêté fait connaître également le nombre de places mises au concours.

ART. 2. — Le concours est réservé aux Secrétaires d'Administration générale comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours ainsi qu'il est prévu à l'article 19 du décret n° 62.025 susvisé.

ART. 3. — Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du concours est fixé comme indiqué dans l'annexe jointe au présent décret.

ART. 4. — Les modalités du concours sont déterminées ciaprès :

Epreuve	Caractère de l'épreuve	Durée	Coef.
Droit Administratif	Obligatoire	2 h. 30	3
Composition Française ou Rédaction Administrative.	Par tirage au sort	2 h. 30	3
Economie Politique et Pla- nification ou Géographie.	Par tirage au sort	2 h. 30	3
Droit civil Moderne ou Droit civil Islamique ou Droit du Travail	Par tirage au sort	1 h. 30	2
Droit constitutionnel ou Droit Pénal ou Organisa- tion Judiciaire	Par tirage au sort	1 h. 30	2
Déontologie ou Fonction Publique ou Organisation de Bureau ou Législation Financière	Par tirage au sort	1 h. 30	2

ART. 5. — Toutes les épreuves du concours sont écrites. Chacune d'elles est notée de 0 à 20. A cette note est attribuée le coefficient indiqué à l'article 4 ci-dessus.

La note zéro est éliminatoire.

Aucune admission ne peut être prononcée si le total des points obtenus est inférieur à 150.

Une bonification de 25 points est accordée aux candidats ayant suivi le stage préparatoire du Centre de Formation Administrative et obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 11 sur 20.

ART. 6 — Les membres du Jury nommés comme indiqué à l'article 1 ci-dessus remettent au président du jury, pour les épreuves de leur spécialité, trois sujets de concours placés sous plis scellés non identifiables. Le Président de Jury en assure la garde.

Cinq jours avant l'ouverture du concours, le Président du Jury procède au tirage au sort des matières à option devant faire l'objet des épreuves du concours compte-tenu de la répartition de ces matières prévue à l'article 4 ci-dessus.

A l'ouverture de chaque épreuve, le Président du jury dépose sur le bureau le lot des 3 plis contenant les sujets de la matière appelée à être traitée. Il tire un pli au hasard, l'ouvre et donne lecture du sujet.

Loi nº 64-099 du 9-6-64 du règlement du budget de l'exercice 1962.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes d'exécution du budget de l'exercice 1962 sont arrêtés comme suit :

RECETTES:

Budget	de fonctionnement	5.134.568.215
Budget	d'équipement	652.506.578
	Ensemble	5.787.074.793

DEPENSES:

Budget de fonctionnement	4.606.053.968
Budget d'équipement	6 52.506.578
Ensemble	5.259.085.742

Art. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses, soit 527.989.051 francs sera versé à la caisse de réserve.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1964.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH.

Loi nº 64.100 du 9-6-64 modifiant l'article 23, alinéa 1, de la loi nº 63.142 du 12 juillet 1963 portant statut des Cadis.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23, alinéa 1, de la loi nº 63.142 du 12 juillet 1963 portant statut des Cadis est modifié comme suit :

- « La commission d'avancement et de discipline des cadis comprend :
 - le président ou le vice-président de la Cour Suprême, président,
 - le président ou le vice-président de la Cour d'Appel ;
 - deux cadis désignés pour deux ans par décision conjointe des deux magistrats ci-dessus, d'après les propositions faites par les juges de sections dont relèvent les cadis;
 - un magistrat désigné par le ministre de la Justice ». Alinéa 2 sans changement.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1964.

Le Président de la République, Moktar Ould DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires:

Décret n° 64.074 du 12-5-64 prescrivant une enquête démographique par sondage.

Article premier. — Il sera procédé à compter du 15 ma 1964 à une enquête démographique par sondage aléatoire et milieu nomade et sédentaire.

ART. 2. — La préparation, l'exécution et la publication de résultats de cette enquête seront assurées par la SEDES et liaison avec le Service de la Statistique.

Art. 3. — Le personnel sera formé et recruté sur place pa les soins du directeur de l'enquête.

Ce personnel remplira pour chaque personne interrogé les imprimés spéciaux prévus pour l'enquête.

ART. 4. — Les renseignements individuels ou collectif figurant sur les formulaires ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à des personnes étrangères à l'enquête. Ils ne pourront être utilisés dans un but fiscal ni servir à des fin répressives.

ART. 5. — Les délégués du Gouvernement, les comman dants de cercle, les chefs de subdivision, les maires, les chefs de poste, les chefs de collectivités traditionnelles et tous le fonctionnaires sont tenus de faciliter le travail des enquêteur et de leur communiquer tous les renseignements propres à le aider dans leur mission.

ART. 6. — Toute personne présente au lieu de l'enquête qui tenterait de s'y soustraire ou refuserait de répondre aux questions sera punie d'une amende de 1.000 à 12.000 francs e d'une peine de 1 à 10 jours d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Actes divers:

Décret nº 50.082 du 10-6-64 nommant dans l'ordre du mérit national.

Article premier. — Est promu à titre exceptionnel, dan l'Ordre du Mérite National «Istihqaq El Watani 'l Mauritania

Au grade Commandeur:

M. le Général André Masseguin, directeur de Service de Santé de la Zone d'Outre-Mer n° 1.

Ministère des Affaires Etrangères :

Actes règlementaires:

Décret n° 64.075 du 12-5-64 portant création d'un Consulat d la R.I.M. auprès de la République de Côte-d'Ivoire.

Article premier. — Il est créé un Consulat de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de l'République de Côte-d'Ivoire. Le siège en est fixé à Abidja

ART. 2. — La composition du personnel de ce Consula ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seron fixées par décret.

ART. 7. — La surveillance de chaque épreuve est assurée par un membre du jury assisté obligatoirement d'un fonctionnaire désigné par les ministres visés à l'article 1 du présent texte.

Pendant la durée de l'épreuve aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle.

Il est de même demandé aux surveillants de ne pas s'absenter simultanément.

A l'issue de l'épreuve, les copies des candidats sont recueillies et placées sous enveloppe fermée et scellée ; ces plis sont remis immédiatement au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local placé sous la surveillance du président du jury et accessibles aux seuls correcteurs.

ART. 8. — Le Jury classe les candidats par ordre de mérite, en observant les règles prévues à l'article 5 ci-dessus. Il adresse la liste des concurrents jugés reçus suivant le nombre de places mises au concours aux ministres intéressés qui sont chargés d'établir l'arrêté de nomination conformément aux propositions du Jury. La date de nomination est celle du ler janvier de l'année suivant le concours.

ART. 9. — Le ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

I. — Droit administratif.

Principes généraux du Droit administratif. Organisation administrative. Actes administratifs
 Contentieux administratif et responsabilité de la puissance publique.

II. — Français:

- Les mots de la phrase : nom, adjectif, pronom, verbe (radical modifié par les terminaisons).
- Organisation de la phrase ; mots de liaison ; conjonction, préposition, pronom relatif adverbe.
- Fonction des mots, des groupes de mots dans la proposition.
- Fonction des propositions, articulation suivant le sens, suivant la forme.
- Le pronom relatif et son antécédent : accord du verbe.
- Conjugaison: sens des temps de l'indicatif, verbes irréguliers.
- Les attributs du sujet du complément.
- Les participes passés (voix active, passive, pronominale).
- Les modes de sens et mot d'introduction.
- Formation des mots, préfixe, suffixe (mots composés).
- La ponctuation rôle et importance.
- Vocabulaire : acceptation locale et réelle.

III. — Rédaction administrative:

- Style administratif, vocabulaire et formules.
- La lettre, le télégramme, le compte-rendu, le rar port, le procès-verbal.
- Les textes règlementaires (circulaire, décision, a rêté, décret).

IV. — Economie politique et planification:

- Monnaie, Banques de Commerce et Banque d'Emission, Emission en Afrique de l'Oues B.C.E.A.O.
- Les zones monétaires et la zone franc.
- Commerce extérieur, structures nationales échanges, les douanes et unions douanières.
- Théories générales de la planification, économie libérales et économies socialistes.
- Définition du sous-développement rôle de l planification.
- Rôle des statistiques.
- Examen de l'économie mauritanienne, le Pla Quadriennal 1963-1966, les masses d'investissement
- Le financement privé et les incitations à invest (Loi du 10 juillet 1959). Le cas Miferma et de M cuma.
- Le financement public et l'aide financière étra gère (F.A.C., F.E.D., US-AID, ONU, etc...).
- Budget d'équipement et budget de fonctionneme
- Le contrôle de l'exécution. L'organisation du Con missariat général au Plan.
- Rôle économique des autorités administratives e Mauritanie.

V. — Géographie de la Mauritanie :

- Géographie générale, situation, climat, relief, h drographie.
- Géographie humaine : population, démograph genres de vie. Les phénomènes d'urbanisation sédentarisation.
- Géographie régionale : les grandes régions nat relles.
- Géographie économique : matières premières, ag culture, élevage, commerce et transports.

VI. — Droit civil moderne:

- Les sources du Droit.
- Généralités sur le régime des biens.
- Immatriculation des immeubles en Mauritanie.
- Notions générales sur les contrats.
- La responsabilité.

VII. — Droit civil islamique:

- Le statut personnel.
- La vente.
- Les successions.

- VIII. Droit du travail et législation sociale :
 - Particularités et sources.
 - Organisation administrative et institutions collectives.
 - Le contrat de travail.
 - Le salaire.
 - Jugement des différends individuels et des conflits collectifs.
 - La Législation Sociale et les accidents du travail.

IX. — Droit constitutionnel:

- Principes généraux du Droit Constitutionnel.
- Aspects particuliers des problèmes constitutionnels africains.
- Historique du Droit Constitutionnel en Mauritanie
- Régime constitutionnel de la R.I.M. : le Parlement, le Gouvernement, la Cour Suprême ; mode de révision de la Constitution.

X. — Droit pénal:

- Droit Pénal et Criminologie:

L'infraction.
La peine.

Le délinquant.

- Droit Pénal Spécial.
 Infractions contre la paix publique et l'Etat.
- XI. Organisation judiciaire, procédures pénale, civile et administrative :
 - Les juridictions de Droit commun et d'exception.
 - Les règles propres à chaque procédure.

XII. — Déontologie :

- Sens du mot.
- La fonction publique, une profession différente des autres.
- Conscience professionnelle.
- Qualités morales générales et spéciales.
- Relations avec les supérieurs et les subordonnés.
- Responsabilités particulières du fonctionnaire d'autorité.

XIII. — Fonction publique:

- Vue générale de la Fonction Publique Mauritanienne.
- Décissionnaires et contractuels.
- Les fonctionnaires.
- Recrutement et formation professionnelle.
- Positions diverses du fonctionnaire. Les stagiaires.
- Cessation définitive de fonction.

XIV. — Organisation des bureaux:

- Principes généraux.
- Le bureau.
- Les textes.
- Organisations des bureaux de l'Administration Centrale.
- Organisations des bureaux des circonscriptions administratives.
- Organisation d'un Cabinet.
- Organisation d'un service.

KV. — Législation financière :

Le budget. Caractères généraux, définition et historique.

- Les règles budgétaires modernes; les principes budgétaires et leurs exceptions. Présentation matérielle.
- Organisation des services financiers mauritaniens.
- Organisations des agences spéciales, fonctionnement, livres tenus etc....
- L'exécution du budget en recette ; les impôts directs, indirects, les recettes non fiscales, la prescription.
- L'exécution du budget en dépense-liquidation, ordonnancement, paiement.
- Le contrôle de l'exécution du budget; responsabilité des ordonnateurs et des comptables.

Arrêté interministériel n° 10.302 du 8-6-64 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs d'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de quatorze rédacteurs d'administration générale aura lieu à Nouakchott du 22 au 24 juin 1964. Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire indiqué ci-dessous.

Date	Epreuve	Durée
Lundi 22 juin 8 h. 30	Droit Administratif	2 h. 30
15 h. 30 a	Droit Civil moderne ou Droit Civil Islamique ou Droit du Travail	1 h. 30
Mardi 23 juin 8 h. 30	Composition Française ou Rédaction Administrative.	2 h. 30
15 h. 30	Droit Constitutionnel ou Droit Pénal ou Organisa- tion Judiciaire et Procé- dure	1 h. 30
Mercredi 24 juin 8 h. 30	Economie Politique et Plani- fication ou Géographie	2 h. 30
15 h. 30	Déontologie ou Fonction Publique ou Organisation des Bureaux ou Législation Financière	1 h. 30

ART. 2. — Ce concours est réservé aux secrétaires d'Administration générale comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministre de la Fonction Publique qui examinera l'admissibilité des candidatures conformément aux dispositions

statutaires. Les demandes non parvenues au Ministère de la Fonction publique à la date du 16 juin 1964 seront considérées comme irrecevables.

- ART. 4. Les demandes reconnues valables sont transmises au ministre de l'Intérieur qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.
- Art 5. Le Jury du concours est composé comme suit : Président : M. Cayssalié Paul, Président de la Cour d'Appel ;

Membres:

- M. Allain Georges, Ministère de l'Education et de la Jeunesse :
 - M. Abdellahi Salem O. Yeddif, Ministère de la Justice ;
 - M. Bâ Abdoul Aziz, Ministère de la Justice,
- M. Bernalin Jean-Pierre, Ministère de l'Education et de la Jeunesse;
- M. Ely Ould Sidi El Mehdi, Ministère de la Fonction Publique ;
 - M. Gaucher Maurice, Assemblée Nationale;
 - M. Jegou Jacques, Commissariat Général au Plan;
 - M. Jeol Michel, Ministère de la Justice ;
 - M. Campourcy Abel, Présidence de la République ;
 - M. Ly Tidiane, Ministère des Finances;

Mme Moktar Ould Daddah, Centre de Formation administrative:

- M. Moreau Michel, Ministère de la Justice;
- M. Widmer Robert Centre de Formation administrative.
- ART. 6. Le concours se déroulera conformément aux prescriptions du décret n° 64.095 du 4 juin 1964.
- ART. 7. Le directeur du Centre de Formation administrative, le directeur général de l'Administration terrioriale et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Actes divers:

Arrêté nº 10.305 du 9-6-64 constatant la démission volontaire de cinq membres du conseil rural de Chinguetti.

Article premier. — Sont acceptées, pour compter du 1er décembre 1963, les démissions volontaires de leur mandat de conseiller rural de la commune rurale de Chinguetti présentées par :

MM. Mohamed Ould El Hadj Oueiss; Mohamed Abdoullah O. Salek; Mohamed O. Tegueddi; Tfoil Ould Oudaa; Jiddou O. Lajrab.

Arrêté n° 10.306 du 9-6-64 constatant la démission volontaire de trois membres du conseil rural de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont acceptées, pour compter du 1er décembre 1963 les démissions volontaires de leur mandat de conseiller rural de la commune rurale de Port-Etienne présentée par :

MM. Sid'Ahmed Greimich ; Barrikalla O. Kheratt ; Boukharí O. Moham'dmami.

Ministère de la Justice :

Actes divers:

Décret nº 64.094 du 4-6-64 nommant les membres de la Co de sûreté de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres de Cour de sûreté de l'Etat :

Président: M. Mohamed Ould Cheikh.

Assesseurs titulaires:

MM. Hammada Ould Zein ; Sy Ismaïla ; Osmane Si Ahmed Yessa ; Yarba Ould Ely Baïba.

Assesseurs suppléants:

MM. Ahmed Bazeid, Mohamedhen Ould Etfagha Am Kane El Housseynou, Ly Mamadou.

Juge d'instruction : M. Gaouad Ould Mohamed.

Commissaire du gouvernement : M. Hamoud Ould Abd Wedoud.

Décret n° 50.078 du 2-6-64 portant délégation de fonction titre intérimaire à trois magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats du 1er échelon du grade dont les noms suivent et qui ont été nommés juges à suite au tribunal de première instance de Nouakchott, so délégués à titre intérimaire dans les fonctions désignés après :

MM. : Abdellahi Ould Cheikh Mahfoudh : Vice-Préside de la Cour Suprême ; Mohamed Abdoullah O. Ahmed El B chir : Vice-Président de la Cour d'Appel ;

M. Mohamed Ould Barikalia : Conseiller à la Cod'Appel.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exéction du présent décret qui prend effet pour compter du 1 juillet 1963.

Arrêté nº 10.290 du 2-6-64 portant nomination des assesseu pour 1964.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès d Tribunaux des Cadis pour l'année 1964 et pour compter d 1er janvier :

DELEGATION DE LA BAIE DU LEVRIER ET DU TIRIS-ZEMMOUR:

Subdivision de Bir-Moghrein:

- 1. El Batna Ould Ledhem.
- 2. Mohamed Lemine Ould Mohamed Horma.

Subdivision de Fort-Gouraud:

- 3. Mohamed Ould Mohamed Saleh Ould Abdel Haye.
- 4. Mohamed El Hafoudh Ould Khaled.

Subdivision de Port-Etienne :

- 5. Leben Ould Beddi:
- 6. Sidi Mohamed Ould Oumar.

Subdivision de Zouérate :

- 7. Teyib Ould Nave.
- 8. Ebnou Ould Nana.

CERCLE DE L'ADRAR

Subdivision d'Aouejeft : (par Atar)

- 9. Mohamed Abdellahi Ould Baha.
- 10. Mohamed Lemine Ould Sidina.

Subdivision d'Atar:

- 11. Mohamed Ould Sidi Baba dit Mohamed Ould Dade.
- 12. Mohamed Ould Taya.

Subdivision de Chinguetti:

- 13. Mohamed Ould Ajiouane.
- 14 Ebba Ould Mohamed Mahmoud.

CERCLE DE L'INCHIRI

Subdivision d'Akjoujt :

- 15. Mohamed Abdellahi Ould Aleyine.
- 16. Mohamed Yacoub Ould Boukhari.

CERCLE DU TRARZA

Subdivision de Boutilimit:

- 17. Abdel Kader Ould Jidou.
- 18. Eminou Ould Mohamed Fall.

Subdivision de Mederdra:

- 19. Ahmed Baba Ould Ahmed Youra.
- 20. Abdellahi Ould Ahmedna.

Subdivision de Nouakchott:

- 21. Mohamed Abderrahmane Ould Déddé (des Ahels Etfagha El Khat.
 - 22. Ahmed Ould Abbed.

Subdivision de Rosso:

- 23. Massamba Fall.
- 24. Wane Ould Atick.

CERCLE DU BRAKNA

Subdivision d'Aleg:

- 25. Sidi Ould Jiddou.
- 26. El Hadj Jaould Salihi.

Subdivision de Boghé:

- 27. Thierno Alassane.
- 28. Oumar Dia.

Subdivision de Megta-Lahjar:

- 29. Kaber Ould Sidi Ould Masioub.
- 30. Mohamed Ould Sidi Ould Hamoud.

CERCLE DU GORGOL

Subdivision d'Agueilatt (par Kaédi)

- 31. Maissara Sy.
- 32. Brahim Ould Dia.

Subdivision de Kaédi:

- 33. Demba Assa Diagana.
- 34. Samba Cissé.

Subdivision de Maghama:

- 35. Wane Moussa Salif.
- 36. Samba Gatta.

CERCLE DU TAGANT

Subdivision de Boumdeid:

- 37. Mohamed Ould Séni.
- 38. Mohamed Lemine Ould Salihi.

Subdivision de Moudjeria:

- 39. Abdel Kader Ould Hamadi.
- 40. Cheikh Ould Dahmed.

Subdivision de Tichitt:

- 41. Zein Ould Baba.
- 42. Cherifna Ould Bouya Hamadi.

Subdivision de Tidjikja:

- 43. Mohamed Mahmoud Ould Taleb.
- 44. Cherif Ould Boukhari,

CERCLE DE L'ASSABA

Subdivision de Guérou (par Kiffa)

- 45. Abd Daid Ould N'Dah.
- 46. Mohamed Ould Taleb.

Subdivision de Kankossa:

- 47. Khattri Ould Saigane.
- 48. Biaguili Ould M'Bareck.

Subdivision de Kiffa:

- 49. Moustapha Ould Ely Salem.
- 50. Mohamed Abderrahmane Ould Nave.

Subdivision de M'Bout:

- 51. Thierno Mahmoud.
- 52. Elyamani Ould Ethmane.

CERCLE DE GUIDIMAKA

Subdivision de Karakoro (par Sélibaby)

- 53. Moustapha Ould Aly.
- 54. Brahim Makam Kane.

Subdivision de Sélibaby :

- 55. Abdou Fofana.
- 56. Thierno Soumaré.

CERCLE DU HODH OCCIDENTAL

Subdivision d'Aïoun-El-Atrouss :

- 57. Dah Ould Dhib.
- 58. Hamadi Ould Hidi.

Subdivision de Tamchakett:

- 59. Jiddou Ould Khattri.
- 60. Ahmedou Ould Dehbi.

CERCLE DU HODH ORIENTAL

Subdivision d'Amourj:

- 61. Sidi Mohamed Ould Soueidi.
- 62. Mohamed Mahmoud Ould Boya.

Subdivision de Bassikounou:

- 63. Ould Né Ould Khattari.
- 64. Mohamed Cheikh Ould Barrid.

Subdivision de Diguenni (par Timbédra)

- 65. Ghoulam Ould Abdellahi.
- 66. Bahi Ould Mahmoud.

Subdivision de Néma:

- 67. Jaffar Ould Dahmani.
- 68. Sidi Mohamed Ould Abdel Malick.

Subdivision de Timbédra:

- 69. Ahmed Mahfoudh Ould Mohamed Lemine.
- 70. Mohamed Ould Oumar.

Arrêté nº 10.313 du 15-6-64 portant nomination d'un magistrat conciliateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden Ould Mohameden Fall, juriste domicilié à Boutilimit (des Tandaga) est nommé magistrat conciliateur pour la subdivision de Boutilimit au titre de l'année 1964, en remplacement de M. Sidi El Moktar Ould Ahmed Damou décédé.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :

Actes réglementaires:

Décret n° 64.096 du 4-6-64 relatif aux concours de recrutement des adjoints des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — Le programme du concours professionnel pour le recrutement d'adjoints des Services Financiers est fixé comme indiqué dans l'annexe jointe au présent décret.

ART .2. — Les épreuves du concours se déroulent à Nouakchott. Un arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de la Fonction Publique précisant le nombre des places mises au concours en déterminera les dates et horaires ainsi que les modalités. Il nommera également le président et les membres du Jury.

Art. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

I. — Législation financière :

- 1º Le Budget.
 - a) Caractères généraux;
 - b) Préparation et vote;
 - c) Exécution.
- 2º Organisation d'une agence spéciale.
 - a) Rôle et attributions des agents spéciaux;
 - b) Leur responsabilité;
 - Relations avec la Direction des Finances (rement).

II. — Opérations et comptabilités des agences :

- a) Constitution de l'encaisse ;
- b) Mouvement des fonds;
- c) Recouvrement des recettes ;
- d) Paiement des dépenses;
- e) Justification à produire à l'appui des paieme
- f) Description et tenue des registres de com bilité;
- g) Comptabilité mensuelle;
- h) Relations avec la trésorerie.

III. — Organisation financière des communes :

- a) Généralités Le budget primitif.
- b) Le budget supplémentaire et les autorisat spéciales;
- c) L'exécution du budget.
- 1º Rôle du Maire et le compte administratif.
- 2º Rôle du receveur municipal et le compte de f
- d) La comptabilité et les registres du Recev Municipal.

IV. — Impôts:

Système fiscal de la R.I.M.: Généralités.

- 1º Impôts perçus par voie de rôle.
 - a) Anciennes contributions et taxes assimilées.
- b) Impôts cédulaires.
- 2° Les impôts directs.
 - a) Impôts sur la dépense.
 - b) Taxe locale.

V. — Français :

- Les mots de la phrase, noms, adjectifs, prono le verbe.
- L'organisation de la phrase : les mots de liais conjugaison, prépositions, pronoms relatifs, adv hes
- La fonction des mots dans la phrase, analgerammaticale.
- La fonction des propositions ; analyse logique.
- Le pronom relatif et son antécédent, accord verbe.

- La conjugaison. Sens des temps de l'indicatif, verbes irréguliers, les attributs, les participes passés.
- Les autres modes que l'indicatif.
- Orthographe d'usage.
- La ponctuation.
- Vocabulaire local.

VI. — Mathématiques :

- 1º Arithmétique.
- Numération des nombres entiers et des nombres décimaux.
- Les 4 opérations, la règle de trois.
- Les prix (prix de revient, prix de vente).
- Les fractions usuelles.
- Les pourcentages, les indices.
- Les placements, capital, intérêt, taux, escompte.
- La mesure du temps, les nombres complexes, le mouvement uniforme.
- Echelle des plans et des cartes.
- Graphique des variations dans le temps des grandeurs (populations, productions, consommations).
- Conversion des monnaies.
- Calcul mental.
- 2º Système métrique.
- Mesures de longueur, de poids, de capacités.
- Puissance et consommations d'un appareil électrique.
- Mesures de surfaces usuelles, mesures agraires,
 Plan cadastral, travaux et culture, rendements.
- Mesures de volume usuelles, cubages.

VII. — Contrôle des dépenses engagées :

- a) Comptabilités des dépenses engagées.
- b) Mandatement des dépenses.
- c) Prescriptions des dépenses.
- d) Rôle du contrôle financier.

VIII. — Solde et indemnités des personnels administratifs :

- a) Décompte d'un traitement et de ses accessoires.
- 1º Fonctionnaires (complément spécial, prestations familiales).
- 2º Contractuels, décisionnaires.
- b) Différentes retenues opérées sur le traitement (impôt cédulaire, logement, ameublement, hôpital, délégations diverses).
- c) Indemnités diverses, allocations et primes, travaux supplémentaires, licenciement, déplacements, congés, dépaysement, ancienneté pour contractuels.
- d) Etablissement d'un mandat (libellé, décompte et pièces justificatives).

IX. — Comptabilité des matières :

- 1º Définition.
- 2º Principes généraux.
- a) Division de la comptabilité.
- b) Ordonnateur matière.

- 3º Rôle des comptables gestionnaires.
- 4º Tenue des registres et pièces justificatives (ordre d'entrée, ordre de sortie, procès-verbaux).
- 5° Classification des matériels.
- 6° Achat sur facture.
- 7º Les marchés, généralités.

X. - Pensions.

- Généralités sur le fonctionnement de la caisse des retraites et le régime des pensions.
 - a) Diverses catégories de pensions.
 - b) Liquidations et jouissances des pensions.
 - c) Dispositions d'ordre et de comptabilité.

XI. — Déontologie:

- Introduction Sens du terme Synonyme.
- L'entrée dans la Fonction publique. Une profession différente des autres. — Le fonctionnaire mandataire de la collectivité. — Les devoirs qui en résultent.
- La conscience professionnelle : l'exactitude ; les méthodes de travail; les absences du service; les congés.
- Les qualités morales, la discrétion professionnelle, le calme, le dynamisme, la persévérance, l'optimisme, le courage, l'imagination, le jugement, l'initiative, l'honnêteté, la foi, la justice, l'exemple laissé.
- Les qualités auxiliaires, l'esprit d'économie, la conservation du patrimoine administratif, l'aide aux services d'intérêt général. (Education Nationale, Santé, etc...) la compréhension du rôle des femmes, les activités extérieures, l'hospitalité.
- Les relations avec les supérieurs, les égaux, les inférieurs.
- Les responsabilités particulières du fonctionnaire d'autorité, de l'emploi judicieux du pouvoir, de l'éradication de l'esprit de lucre, de l'activité économique des circonscriptions administratives, de leur état sanitaire, de l'ordonnance des travaux, de l'entretien des campements, du progrès en général, de l'obligation de laisser plus et mieux que ce qu'on a reçu, de l'esprit de service et de dévouement à la Nation.

XII. — Rédaction administrative :

- Introduction; définition du style administratif, description subjective, description objective-exercices.
- Le bordereau-exercices, établissement de bordereau.
- Vocabulaire administratif.
- La lettre, présentation de la lettre, exercices.
- Formules de politesse, compte-rendu, exercices.
- Modèle de procès-verbaux et de rapport-exercices.
- Télégramme-TO et TLA exercices.
- Le dossier classement des pièces classement alphabétique.
- Le dossier, description des pièces, résumé du dossier.
- Enregistrement du courrier.

XIII. — Droit administratif:

- 1º Principes généraux.
- 2º Organisation administrative.
- 3º Actes administratifs.
- 4º Contrôle de l'action administrative.

XIV. — Initiation à la Fonction Publique :

- Vue d'ensemble de la Fonction Publique.
- Différenciation entre les fonctionnaires et les Agents contractuels.
- a) Diverses positions:

Activité.

Détachement.

Hors cadres.

Disponibilité.

Sous les drapeaux.

Maintien par ordre.

Expectative.

Congé de longue durée.

b) Cessation définitive des fonctions.

XV. — Organisation et méthodes des bureaux :

- Principes généraux ;
- Organisations:
 - du Ministère des Finances;
 - du Trésor;
 - de la Direction des C.D.;
 - des Agences spéciales.

XVI. — Comptabilité commerciale :

- 1º La théorie comptable.
- 2º Etude particulière des comptes (définition).
- 3° Tenue des comptes.

Arrêté nº 10.307 du 9-6-64 portant ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de douze adjoints des services financiers auront lieu à Nouakchott du 22 au 24 juin 1964. Les épreuves qui seront communes aux deux concours se dérouleront suivant l'horaire et selon les modalités fixées ci-dessous.

Epreuve	Durée	Coef.
gagées ou soldes et In- demnités ou Comptabi- lité Matières ou Pen-		3 2 1
	Législation Financière. Français. Contrôle des dépenses engagées ou soldes et Indemnités ou Comptabilité Matières ou Pen-	Législation Financière. Français. Contrôle des dépenses engagées ou soldes et Indemnités ou Comptabilité Matières ou Pensions (Par tirage au

Date	Epreuve	Durée	
Mardi 23 juin 8 h. 15	Opérations et Comptabili- té des Agences.	2 h.	3
15 heures	Mathématiques	2 h.	2
	Droit administratif ou Fonction Publique ou Organisation et Méthodes de Bureau (Par tirage au sort).	1 h. 30	1
Mer. 24 juin			
8 h. 15	Impôts.	2 h.	2
15 h	Déontologie ou Rédaction Administrative (par ti- rage au sort).	1 h. 30	1

ART. 2. — Le concours direct et le concours professionnel sont réservés aux nationaux mauritaniens remplissant les conditions prévues au statut particulier du cadre des services financiers pour l'admissibilité à l'un ou à l'autre des dits concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au Ministre de la Fonction Publique qui examinera l'admissibilité des candidatures.

Les demandes non parvenues au Ministère de la Fonction Publique à la date du 16 juin 1964 seront considérées comme irrecevables.

ART. 4. — Les demandes d'inscription reconnues valables sont transmises au Ministère des Finances qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

Art. 5. — Toutes les épreuves du concours sont écrites. Chacune d'elles est notée de 0 à 20. A cette note est attribuée le coefficient indiqué à l'article 1 ci-dessus.

La note zéro est éliminatoire.

Aucune admission ne peut être prononcée si le total des points obtenus est inférieur à 150.

Une bonification de 25 points est accordée aux candidats ayant suivi le stage préparatoire du Centre de Formation administrative et obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 11 sur 20.

Art. 6. — Les membres du Jury remettent au Président du Jury, pour les épreuves de leur spécialité, trois sujets de concours placés sous plis scellés non identifiables. Le Président du Jury en assure la garde.

Cinq jours avant l'ouverture du concours, le Président du Jury procède au tirage au sort des matières à option devant faire l'objet des épreuves du concours, compte tenu de la répartition de ces matières prévue à l'article 1 ci-dessus.

A l'ouverture de chaque épreuve, le Président du Jury dépose sur le bureau le lot des 3 plis contenant les sujets de la matière appelée à être traitée. Il tire un pli au hasard, l'ouvre et donne lecture du sujet.

ART. 7. — La surveillance de chaque épreuve est assurée ur un membre du jury assisté obligatoirement d'un foncmaire désigné par les ministres signataires du présent arté

Pendant la durée de l'épreuve aucun candidat n'est autosé à sortir de la salle.

Il est de même demandé aux surveillants de ne pas s'abnter simultanément.

A l'issue de l'épreuve, les copies des candidats sont recueils et placées sous enveloppes fermées et scellés ; ces plis it remis immédiatement au président du jury qui en assure garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un al placé sous la surveillance du président du jury et acces-ble aux seuls correcteurs.

ART. 8. — Le jury classe les candidats par ordre de mérite, observant les règles prévues à l'article 5 ci-dessus. Il adres-la liste des concurrents jugés reçus suivant le nombre de ces mises au concours aux ministres intéressés qui sont argés d'établir l'arrêté de nomination conformément aux positions du jury. La date de nomination est celle du janvier de l'année suivant le concours.

ART. 9. — Le jury du concours est composé comme suit : *Président*: M. Jeol Michel, Conseiller à la Cour d'Appel, nseiller technique du ministre de la Justice;

Membres:

- M. Allain Georges, ministère de l'Education et de la nesse;
- M. Bâ Mohamed, ministère des Finances;
- M. Bernalin Jean-Pierre, ministère de l'Education et de la nesse ;
- M. Compoint François, Commissariat général au Plan;
- M. Diabira Silman, ministère des Finances;
- M. Dièye Amadou, ministère des Finances;
- M. Ely Ould Sidi El Mehdi, ministère de la Fonction lique;
- M. Fau Bernard, ministère des Finances;
- M. Faudeux René, secrétariat général de la Défense onale;
- M. Ly Tidiane, ministère des Finances;
- M. Monnot Bernard, ministère de l'Education et de la nesse :
- M. Patie Léon, ministère des Finances ;
- M. Sow Abdoulaye, ministère des Finances;
- M. Widmer Robert, centre de Formation administrative.

ART. 10. — Le directeur du centre de Formation adminisive, le directeur des Finances et le directeur de la Foncpublique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de scution du présent arrêté.

Arrêté nº 10.323 du 16-6-64 arrêtant la liste électorale de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — La liste électorale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de la R.I.M. est définitivement arrêtée sous réserve des inscriptions susceptibles d'être ordonnées ultérieurement par le tribunal de première instance de Nouakchott conformément à l'article 19 du décret n° 63.204 du 25 novembre 1963.

Art. 2. — Conformément à l'article 19 du décret précité, cette liste électorale sera publiée au *Journal Officiel* et affichée comme prévu, cette publication constituant notification aux électeurs de leur inscription.

Un délai de quinze jours à compter de la date de publication au *Journal Officiel* est imparti aux requérants éventuels pour se pourvoir devant le tribunal précité contre toutes inscriptions ou omissions de la liste électorale.

NOTE : La liste électorale dont la composition est fixée par l'arrêté ci-dessus sera affichée et mise à la disposition des intéressés dans les bureaux de toutes les circonscriptions administratives (délégation, cercle, subdivision).

Le délai de quinze jours imparti aux requérants pour se pourvoir contre les inscriptions et les omissions de la liste électorale courra à compter de la publication du présent Journal Officiel.

Décision nº 1.106 du 9-6-64 accordant une constitution au C.I.E.H.

ARTICLE PREMIER. — Une contribution de 500.000 francs (cinq cent mille francs) est accordée au Comité interafricain d'Etudes hydrauliques (C.I.E.H.) au titre de participation de la R.I.M. au frais de fonctionnement du secrétariat général du comité, pour l'année 1964.

Décision nº 11.041 du 3-6-64 modifiant la décision nº 11.928 du 31 décembre 1963 en ce qui concerne les prix maxima de vente des viandes à Novakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix maxima de vente au détail à Nouakchott pour les produits suivants :

VIANDE LOCALE NON PAREE

Frs CFA le	Kilo
Mouton	190
Bœuf avec os	
	110
» sans os	150
Chameau	100
VIANDE PAREE D'IMPORTATION	
Mouton (côtes principalement) le kg	0.45
Downf file	645
Bœuf filet	705
» faux-filet, entre-côtes, aloyau, le kg	555

VIANDE LOCALE PAREE ET TRAITEE EN BOUCHERIE MODERNE

Mouton gigot	400
	3 00
» épaule	30 0
	15 0
» poitrine	150
	4 50
	325
	325
» aloyau	3 25
POULETS	
Elevage Nouakchott vivant	425
DIVERS	
Œufs garantis coques élevage Nouakchott (pièce)	30

Art. 2. — Les autres produits dont les prix ont été fixés par la décision n° 11.928 du 31-12-1963 et la décision n° 10.669 du 7 avril 1964 demeurent sans changement.

Art. 3. — Le maire et le commissaire de police de Nouakchott sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Actes divers:

Décret nº 64.080 du 12-5-64 approuvant un acte d'échange d'immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte d'échange d'un immeuble sis à Saint-Louis; N'Dar-Toute, rue Capitaine Amadou Racine, objet du titre foncier n° 549 de la commune de Saint-Louis, propriété de la République Islamique de Mauritanie, contre une construction à usage d'habitation située à Rosso, cercle du Trarza, édifiée sur la partie Ouest du lot n° 159 du plan de lotissement de Rosso, propriété de M. Seck Samba Alassane. Cet échange est fait sans soulte ni retour.

Décret nº 64.097 du 4-6-64 approuvant le bail emphytéotique du 21 mai 1964 consenti à Miferma.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le bail emphytéotique du 21 mai 1964 consenti par la République Islamique de Mauritanie à Miferma et portant sur des terrains faisant partie des titres fonciers n°s 18, 32 et 33 du cercle de la Baie du Levrier et des titres fonciers n°s 110, 116 et 117 du cercle de l'Adrar.

Arrêté nº 10.327 du 20-5-64 donnant certaines attributions au directeur des finances intérieures.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Silman, administrateur de 3º classe 1º échelon, directeur des Finances intérieures est habilité, en cas d'absence du directeur général des Finances, à signer par délégation toutes les correspondances, mandats de matériel, fiches d'engagement de crédit, bordereaux de transmission et des fiches de crédit.

A cet effet la signature de M. Diabira Silman sera précédée de la mention suivante :

« Par délégation du directeur général des Finances, Le directeur des finances intérieures ».

Ministère de la Construction, des Travaux Publics et de Transports:

Actes règlementaires:

Décret nº 64.073 du 4-5-64 définissant les statuts de la sociét d'économie mixte dénommée la S.N.T.F.M.

ARTICLE PREMIER. — Les statuts de la Société nationale de transports ferroviaires mauritaniens (SNTFM) créée par l loi nº 64.065 du 24 avril 1964 sont définis en annexe du présen décret.

ART. 2. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports, et le ministre des Finances, du Travau et des Affaires économiques sont chargés chacun en ce qui l'concerne de l'exécution du présent décret.

STATUTS

DE LA SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES MAURITANIENS (S.N.T.F.M.)

Titre I

CARACTERISTIQUES GENERALES

(Dénomination — Objet — Siège — Durée)

ARTICLE PREMIER. — Denomination:

Il est formé entre la République Islamique de Mauritani et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société d'économie mixtud'intérêt national dénommée « Société nationale des trans ports ferroviaires mauritaniens » (S.N.T.F.M.).

Cette Société placée sous la tutelle du ministre chargé de Transports sera régie par les présents statuts et pour tout o qui ne s'y trouve pas prévu et ne leur est pas contraire, pa la législation applicable dans l'Etat de Mauritanie aux Sociétés commerciales.

ART. 2. — Objet.

La Société nationale de transports ferroviaires maurita niens a pour objet, en application des conventions prévue par les lois n° 59.060 et 59.061 du 10 juillet 1959, l'exploitation exclusive sur le réseau ferroviaire des mines de fer de Mauri tanie, des transports, service public de marchandises et de transport de voyageurs. Ainsi que toutes opérations commer ciales, financières, immobilières industrielles se rattachan directement ou indirectement à cette activité.

ART. 3. — Le siège.

Le siège social de la Société est fixé à Nouakchott. Il pour ra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinair du Conseil d'administration.

Des sièges d'exploitation pourront être établis sur le terri toire de la République Islamique de Mauritanie partout où l Conseil d'administration le jugera opportun.

ART. 4. — Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neu années (99) à compter du 4 mai 1964, sauf dissolution anticipée ou prérogation.

Titre II CAPITAL SOCIAL

ART. 5. — Le capital initial de la Société est fixé à quarante cinq millions de francs CFA (45.000.000 frs CFA).

Le capital est toujours détenu à concurrence de 51% au minimum de son montant par la République Islamique de Mauritanie.

ART. 6. — Actions.

Le capital initial est divisé en 4.500 actions de dix mille francs CFA. Un certificat nominatif d'actions est délivré à chaque actionnaire.

Les actions de numéraires doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription. Toutefois, les actionnaires sont tenus de libérer le même montant à proportion de leur part de capital, que celui libéré et effectivement souscrit par l'actionnaire majoritaire.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêts de plein droit en faveur de la Société au taux de 6 % l'an. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

Les transferts et cessions de propriété d'actions à quelque titre et en valeur de quelque bénéficiaire qu'ils interviennent doivent être préalablement autorisés par le Conseil d'administration. Il en est de même des cessions de droits de souscription.

Les actionnaires s'engagent à libérer le solde de leurs actions dans les conditions et délais fixés par le Conseil d'administration.

En cas d'inobservation de cet engagement, un mois après la mise en demeure restée sans effet, la Société peut faire racheter les actions par un ou plusieurs autres actionnaires ou par des tiers, par la valeur nominale de leur montant libéré.

ART. 7. — Le capital social pourra être augmenté par voie de souscription d'actions nouvelles en numéraire, ou incorporation de réserves, en vertu d'une décision extraordinaire du Conseil d'administration.

Dans le premier cas, les actionnaires anciens auront renonciation un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, à proportion du nombre des actions détenues.

Le capital social pourra être aussi réduit par décision extraordinaire du Conseil d'administration dans les conditions prévus par la loi.

Titre III

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION FONCTIONNEMENT

ART. 8. — La S.N.T.F.M. est administrée par un Conseil d'administration composé de dix (10) membres dont six sont nommés par la République Islamique de Mauritanie par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Transports.

Des actionnaires sont représentés au Conseil par des administrateurs désignés par eux en proportion de leur participation au capital. Les actionnaires peuvent se grouper pour faire usage de ce droit. Chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires peut ainsi disposer d'autant de sièges d'administrateurs qu'il possède de fois un dixième du capital. Les sièges qui ne pourraient être attribués selon ce procédé devraient être répartis au plus fort reste.

Chaque administrateur dispose au sein du Conseil d'administration d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il représente.

Un actionnaire, personne morale, peut proposer comme administrateur une ou plusieurs personnes n'ayant pas de qualité d'actionnaire.

Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs seront au nombre de cinq actions par administrateur, seront frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et seront déposées dans les caisses sociales de la Société.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission, de décès, ou sur notification de leur remplacement par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaire qui les a désignés.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, il peut leur être attribué une indemnité pour frais de déplacement et de séjour, ou de mission. Les administrateurs autres que ceux désignés par la République Islamique de Mauritanie ne peuvent exercer de fonctions ministérielles.

Le Conseil peut appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées n'assistent ni aux délibérations ni aux votes.

Les actionnaires détenant moins d'un dixième du capital et au moins un pour cent, assistent aux séances du Conseil d'administration, interviennent dans la discussion, participent aux délibérations, mais ne prennent pas part aux votes.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, et peut désigner un suppléant permanent, habilité à siéger à sa place en cas d'empêchement notifié au Président 15 jours avant la réunion prévue.

ART. 9. — Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle parmi ses membres personnes physiques. L'indemnité du Président est fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut élire un vice-Président parmi ses membres, à la majorité des trois quarts.

En l'absence du Président et du vice-Président, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président. Il se réunit également à la demande d'administrateurs disposant au moins du quart des voix.

Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur.

Le quorum pour la validité des délibérations ordinaires est la présence ou la représentation d'administrateurs disposant de la moitié au moins de l'ensemble des voix. La majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires est celle excédant d'une voix au moins la moitié de l'ensemble des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le quorum pour la validité des délibérations extraordinaires est la présence ou la représentation d'administrateurs disposant au moins des 3/4 de l'ensemble des voix. La majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est celles excédents d'une voix au moins les 3/4 de l'ensemble des voix des administrateurs présents ou représentés.

ART. 10. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs sauf dans la mesure où la loi ou les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue.

- Il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la S.N.T.F.M., accepte d'une manière générale toutes ressources énoncées à l'article 14 ci-après et toutes majorations de ces ressources, autorise tous compromis, acquiescement, désistement et procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.
- Il approuve le rapport annuel du directeur général des Affaires sociales, entend le rapport des commissaires aux comptes sur le mandat qu'il leur a conféré, approuve, redresse ou rejette le bilan, les comptes et la répartition des résultats.
- Il décide sur proposition du directeur général de toute opération à réaliser dans le cadre de l'article 2 des présents statuts. Il peut déléguer ce pouvoir, soit, en faveur d'un comité permanent ou de comités techniques désignés à la majorité des 3/4 par le Conseil d'administration de telle façon que la représentation des actionnaires au sein de ces comités soit identique à celle du Conseil d'administration, soit en faveur du directeur général.
- ART. 11. Les décisions dites extraordinaires du Conseil d'administration, prises à la majorité des 3/4, concernent limitativement :
 - 1. le transfert du siège social;
- 2. la désignation et l'indemnité du Président du Conseil d'administration, la désignation du vice-Président du Conseil d'administration ;
 - 3. la désignation et le remplacement du directeur général;
- 4. l'adoption et l'aménagement éventuel du réglement intérieur ;
- 5. l'interprétation, s'il y a lieu, des statuts ou du réglement intérieur en cas de litige entre les administrateurs sur la portée exacte de telle ou telle disposition;
- 6. toute modification soit des présents statuts y compris notamment la réduction ou l'augmentation du capital ;
- 7. la cessation des activités de la Société, sa dissolution et les modalités de sa liquidation.

Les décisions énoncées aux trois derniers alinéas du présent article ne sont définitivement acquises qu'après avoir été rendues exécutoires par décret pris en Conseil des ministres.

ART. 12. — Direction générale.

La direction générale de la Société est assurée par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé des transports. Sa rénumération est fixée par le Conseil d'administration à la majorité des 3/4.

Art. 13. — Le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la Société. Il intente et subit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense. Il consent et requiert toutes main levées d'inscription, de saisies ou d'oppositions. Il nomme et révoque le personnel de la Société placé sous son autorité. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Plus précisément mais non limitativement :

- Il convoque les comités spécialisés, établit les ordres du jour, précise leurs réunions sans prendre part au vote, rédige les projets de procès-verbaux et les certifie après approbation.
- Il établit et soumet au Conseil le projet de réglement intérieur. Il veille à son observation et à celle des statuts. Il arrête et soumet de même au Conseil les comptes de l'exercice, les propositions de répartition de résultats, et le rapport annuel d'activité de la Société.
- Il instruit toutes affaires de la compétence du Conseil d'administration ou de ses comités spécialisés. Il rejette les demandes qui ne sont pas conforme aux statuts ou au règlement intérieur. Il n'a pas à rendre compte de ces décisions de rejet, sauf lorsque les demandes ou leur rejet font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

D'une manière générale, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de gestion, ces pouvoirs n'étant limités que par ceux conférés au Conseil d'administration par les présents statuts.

Tous les actes et opérations de la Société ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, en dos, acceptations, ou acquits d'effet de commerce, doivent pour engager la Société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

Toute convention entre la Société et son directeur ou l'un de ses administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre la Société et toute entreprise dont un des membres est l'administrateur de la S.N.T.F.M.

Titre IV

ETABLISSEMENT DES COMPTES — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 14. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice pourra s'ouvrir au cours de l'année 1964.

La comptabilité de la Société sera tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable qui sera arrêté par le directeur général et approuvé par le Conseil d'administration.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général établit un inventaire, un compte de profits et de pertes et un bilan, lesquels sont soumis successivement aux commissaires aux comptes et au Conseil d'administration. Ces documents doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de réunion du Conseil qui aura à les examiner.

Les produits constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et des diverses provisions que le Conseil jugera utiles constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice net ainsi déterminé est affecté dans l'ordre :

a) à la compensation des pertes des exercices antérieurs s'il y a lieu ;

- b) à la concurrence de 10 % du solde, à un versement au fonds de réserve ordinaire ;
- c) au réglement aux actionnaires d'un dividende non cumulatif de 5 % de la valeur nominale libéré des actions ordinaires, ce taux étant réduit d'un ou plusieurs demi-points en cas d'insuffisance de bénéfice distribuable ;
- d) pour le surplus éventuel, à un versement à un fonds de réserve extraordinaire.

ART. 16. — Le Conseil d'administration nomme, pour une période de deux ans, sur la proposition respective des deux plus forts actionnaires, deux commissaires aux comptes qui ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du directeur général au Conseil d'administration. Leurs conclusions font l'objet d'un rapport qui est remis au Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes font en outre un rapport spécial sur les conventions visées à l'article des statuts qui auraient été autorisées par le Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes désignés par la Mauritanie en vertu de ses prérogatives de plus fort actionnaire est de droit le contrôleur financier de la République Islamique de Mauritanie.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Titre V

LIQUIDATION DE LA SOCIETE. — CONTESTATIONS FORMALITES CONSTITUTIVES

ART. 17. — En cas de dissolution de la Société nationale de transports ferroviaires mauritaniens, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif seront poursuivies conformément aux droits des Sociétés commerciales. Après le réglement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions. Le surplus sera réparti en espèces ou en titres aux actions sans distinction.

ART. 18. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires euxmêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet. en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

- ART. 19. La constitution définitive de la Société résultera :
- de la souscription du quart du capital initial et de la libération par chaque actionnaire des actions souscrites par iui dans la proportion sus-visée :
- de l'exécution complète des formalités prévues par la loi.
 - ART. 20. Première réunion du Conseil d'administration.

Après que les conditions de constitution définitive auront été remplies et que les parties auront désigné leurs représentants au Conseil d'administration, celui-ci tiendra, en la forme extraordinaire sa première réunion.

Arrêté n° 10.286 du 28-5-64 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de conducteur des travaux publics.

Article Premier. — Un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de conducteur du cadre des Travaux publics, des mines et des techniques industrielles de l'Etat aura lieu le 21 décembre 1963 à Nouakchott.

- ART. 2. Les demandes d'inscriptions devront être adressées au Ministère de la Construction et des Travaux publics (Direction des services techniques) avant le 15 novembre 1963. Ces demandes seront établies sur papier libre, entièrement écrites datées et signées de la main du candidat qui devra justifier de plus de trois ans de service contractuel auxiliaire décisionnaire.
- ART. 3. La liste des candidats admis à se présenter sera arrêté par le ministre de la Construction et des Travaux publics au plus tard le 1er décembre en accord avec la direction de la Fonction publique.
- Art. 4. Les modalités et les programmes du concours sont fixés par l'annexe du présent arrêté. La discipline du concours sera précisée par arrêté à intervenir.
- ART. 5. Le tableau de classement définitif sera dressé par la commission et transmis au Ministère de la Construction et des Travaux publics qui arrêtera la liste des candidats reçus dans la limite de 6 places.

Arrêté nº 10.319 du 15-6-64 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-adjoints techniques de la météorologie de l'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves-adjoints techniques de la météorologie et de l'aviation civile aura lieu à Nouakchott les 21, 26 et 27 juin 1964.

- ART. 2. Les candidats reçus auront accès aux cycles de formation organisés, à l'Ecole africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile de Niamey, pour les trois spécialités suivantes :
 - Adjoints techniques de la météorologie.
 - Adjoint technique de la navigation aérienne (Spécialité circulation aérienne).
 - Adjoint technique de la navigation aérienne (Spécialité télécommunications et signalisation).

ART. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1°) épreuves écrites	Mat.	Phys.	Fran.	Anglais
Durée Coefficients :	3 h.	3 h.	3 h.	1 h 30
— Option circulation aérienne	2	2	3	1
— Options télécommunications signalisation .	4	3	2	1
— Option météorologie	3	4	3	_

- 2°) Une épreuve orale de langue anglaise (pour la spécialité circulation aérienne seulement) coefficient 2.
- ART. 4. Le concours est ouvert aux ressortissants mauritaniens de sexe masculin, justifiant d'un niveau d'études correspondant au 1er baccalauréat (série moderne, technique ou classique A et B) et âgés à la date d'ouverture du concours de 30 ans au plus et de 19 ans au moins pour les candidats à la spécialité télécommunication et signalisation.
- 20 ans au moins pour les candidats aux autres spécialités.
- ART. 5. Les demandes d'inscription doivent parvenir avant le 20 juin 1964, délai de rigueur, à Monsieur le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports.
- ART. 6. Les dossiers complets de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :
 - a) la demande d'inscription visée à l'article 5 ci-dessus;
- b) une fiche de renseignements précisant l'ordre de préférence des diverses options auxquelles le candidat se présente;
- c) une copie certifiée conforme des bulletins de la dernière année de scolarité et des diplômes éventuellement obtenus :
- d) un certificat établi par un médecin des autorités médicales administratives attestant que le candidat satisfait aux conditions d'aptitude physique définies en annexe au présent arrêté.
- e) un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ;
- f) un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
- g) un état signalitique et des services militaires ou tout autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement ;
- ART. 7. Un arrêté ultérieur fixera l'horaire de déroulement des épreuves et déterminera notamment la composition de la commission chargé de l'organisation du concours et celle du jury chargé de l'épreuve orale d'anglais.
- Arrêté n° 10.320 du 15-6-64 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-ingénieurs des travaux de la météorologie et de l'aviation civile.
- ARTICLE PREMIER. Un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux de la météorologie et de l'aviation civile aura lieu à Nouakchott les 23 et 24 juin 1964.
- Art. 2. Les candidats auront accès aux cycles de formation organisés :
- a) à l'école nationale de l'aviation civile à Orly pour les spécialités navigation aérienne, exploitation et circulation (durée des études 2 ans) navigation aérienne télécommunication et signalisation (durée des études 3 ans).
- b) à l'école de la météorologie nationale à Saint-Cyr pour la spécialité météorologique (durée des études 2 ans).

ART. 3. — Le concours comporte les épreuves écrites suivantes :

	Fran.	Mat.	Phys.	Elec.	Ang.
Durée	2 h.	4 h.	3 h.	3 h.	1 E.
Coefficients: Spécialité exploitation et circulation aérien- ne	2	4	3		1
Spécialité télécommu- nication et signali- sation	2	5		3	
Spécialité météorologie	2	4	4		_

- 1º L'épreuve de français qui n'exige aucune connaissance littéraire ou philosophique a pour but essentiel d'apprécier les facultés d'assimilation, de reclassement et d'exposition du candidat.
- 2º L'épreuve d'anglais comporte une version sur un sujet technique et quelques lignes de thème ; elle est du niveau de la classe de première (1ère langue).
 - 3º Pour la spécialité « télécommunication et signalisation :
- a) le programme de mathématiques est celui commun aux anciennes classes de mathématiques supérieures (A ou B). E N S T 1 (A ou B) et navale 1 (option d'ancien régime).
- \vec{b}) le programme d'électricité est celui de l'ancienne classe de mathématiques spéciales A2.
- 4º Pour les épreuves de mathématiques et de physique. les candidats ayant choisi les spécialités « météorologie » ou « exploitation et circulation aérienne » auront le choix, pour tout ou partie, entre deux séries de questions portant l'une sur le programme commun des anciennes classes de mathématiques supérieures (A ou B), ENST 1 (A ou B) et navale 1 (option « ancien régime », l'autre sur le programme des nouvelles classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques A 1 (option nouveau régime).
- 5º Tous les candidats participeront en cutre à un entretien dirigé par un jury. Cette épreuve qui ne donnera pas lieu à notation a pour but d'apprécier la personnalité du candidat ainsi que ses facultés d'adaption au cycle d'études envisagées pour lui et à son futur milieu professionnel.
- ART. 4. Le concours est ouvert aux ressortissants mauritaniens de sexe masculin, justifiant d'un niveau correspondant à une année d'études au moins dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques et âgés à la date d'ouverture du concours de 30 ans au plus et de :
- 18 ans au moins pour les candidats à la spécialité « télécommunication et signalisation ».
- 19 ans au moins pour les candidats aux autres spécialités.
- Art. 5. Les demandes d'inscription doivent parvenir avant le 20 juin 1964, délai de rigueur, à Monsieur le Ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports.

- ART 6. Les dossiers complets de candidature doivent ligatoirement comporter les pièces suivantes :
- a) la demande d'inscription visée à l'article 5 ci-dessus ;
- b) une fiche de renseignements précisant l'ordre de préféice des diverses options auxquelles le candidat se présente ;
- c) une copie certifiée conforme des bulletins de la derere année de scolarité et des diplômes éventuellement tenus:
- d) un certificat établi par un médecin des autorités médies administratives attestant que le candidat satisfait aux iditions d'aptitude physique définies en annexe au présent êté
- e) un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant
- f) un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois ois de date ;
- g) un état signalétique et des services militaires ou tout tre pièce officielle attestant que le candidat est en position şulière au regard des lois sur le recrutement.
- ART. 7. Un arrêté ultérieur fixera l'horaire de dérouleent des épreuves et déterminera notamment la composition la commission chargée de l'organisation du concours et celle jury chargé de l'entretien dirigé.

Actes divers:

cret nº 50.089 du 11-6-64 nommant le directeur de la Société nationale des transports ferroviaires mauritaniens.

ARTICLE PREMIER. — M. Abeidi Ould Gherraby, précédement directeur du Service de l'information, est nommé directer de la Société nationale des transports ferroviaires mauaniens.

nistère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

Actes réglementaires :

cision nº 11.242 du 23-6-64 complétant les arrêtés nºs 11.262 du 15 août 1963 et 10.557 du 24 décembre 1963 sur le recrutement d'infirmiers d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — L'examen de fin d'études d'élèves inmiers d'élevage en cours de formation aura lieu les 18, 19 20 juin 1964 à Nouakchott.

- Art. 2. Le jury d'examen sera composé de :
- MM. Besnault, chef du service de l'Elevage, Président.

Fall Papa Daouda, adjoint au chef du service de l'Elevage, membre.

Chotteau, chargé de la formation des élèves-infirmiers membre.

Chamoiseau, chargé de cours à l'école d'élèves-infirmiers, membre.

ART. 3. — Les épreuves écrites auront lieu le matin de neures à 11 heures, dans l'une des matières suivantes :

- le jeudi 18 juin : Anatomie, Physologie, Pathologie médicale ou thérapeutique.
- le vendredi 19 juin : Maladies contagieuses, inspection des viandes ou cuirs et peaux.
- le samedi 20 juin : pour la Parasitologie, la Zootechnie ou la Chirurgie.
- ART. 4. Les épreuves orales auront lieu les mêmes jours de 15 heures à 18 heures. Chaque élève devra traiter deux questions tirées au sort dans l'une des disciplines enseignées.
- ART. 5. Les procès-verbaux de correction des épreuves écrites et d'interrogations orales seront soumis à Monsieur le ministre de l'Economie rurale, qui statuera en dernier ressort sur les résultats des examens et proclamera le classement des candidats.

Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

Actes règlementaires:

Arrêté n° 10.289 du 30-6-64 ouvrant un concours pour le recrutement d'élèves-infirmiers d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves-infirmiers d'Etat aura lieu les 10 et 11 juin 1964 dans les centres de Nouakchott, Kaédi et Aïoun-El-Atrouss.

- ART. 2. Sont autorisés à concourir les candidats originaires de la République Islamique de Mauritanie âgés de 18 ans révolus à la date du 31 décembre 1964. Les épreuves du concours sont du niveau du brevet élémentaire.
- ART. 3. Les agents appartenant déjà au service et remplissant les conditions énumérées ci-dessus sont autorisés à concourir.
- Art. 4. Le nombre de places mises en compétion est de dix.
- Art. 5. Les modalités de ce concours sont celles prévues par la circulaire ministérielle n° 293/MSFP du 5 mai 1964

III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Déclare la résolution du 11 janvier 1964 conforme à la constitution, sous réserve que les contrôles administratifs institués dans la procédure de mandatement des dépenses de l'Assemblée nationale ne devront porter ni sur l'opportunité, ni sur la moralité de ces dépenses, mais uniquement sur leur conformité aux dispositions financières prises par l'Assemblée nationale elle-même dans l'exercice du pouvoir législatif dont elle est seule dépositaire.

IV - ANNONCES

Nº 798

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Commerce en date du 4 juin 1964, déposée le 8 juin 1964 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée « LE CARREAU MAURITANIEN » au capital de 1.000.000 francs CFA ayant son siège social à Nouakchott et pour cbjet : Fabrication de carrelages en tous genres et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 170 analytique.

Pour insertion et publication, Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou. Nº 799

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculations dans le registre de Commerce du Tribunal de Nouakchott en date du 25 juin 1964, déposée le même jour, la société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFA, ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : Import-Export vente en gros et demi-gros de toutes marchandises et produits — toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet de la société est immatriculée sous le numéro 171 analytique.

Pour insertion et publication, Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mai 1964 (en francs CFA)

Nº 800

N° 800	(ch man			
ACTIF		PASSIF		
Disponibilités en dehors de la zone d'émission: — Billets de la zone franc — Correspondants en France — Trésor français Fonds Monétaire International Disponibilités dans la zone d'émission Effets escomptés Effets à court terme 30.958.360.444 Obligations cautionnées 320.353.187 Effets à moyen terme (1) 2.755.419.859 Effets pris en pension	224.413.580 4.949.983 24.447.527.798 1.727.992.837 20.807.918 34.034.133.490	Engagements à vue: - Billets et monnaies en circulation - Ĉomptes courants créditeurs - Banques et Institutions étrangères 372.322.500 - Banques et Institutions financières Ouest- Africaines 1.026.402.942 - Trésors Ouest- Africains 2.196.919.601 - Autres comptes courants et de dépôts	55.286.549.54 3.779.597.25	
— Effets à court terme		Ouest-Africains 183.952.208 — Transferts à exécuter	230.685.0 2.854.000.0 9.714.447.2 2.049.345.1	
Total	73.914.624.239	Total	73.914.624. 2	

(1) sur autorisation en cours de 6.267.000.000

Le Directeur Général.

R. JULIENNE.

Nº 801

SOCOPAO-R.I.M.

Société anonyme au capital de 29.000.000 de francs CFA Siège social : Port-Etienne

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire tenue le 27 juin 1964 à Port-Etienne, dont une expédition du procès-verbal dressé à cet effet a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott le 3 juillet 1964.

Il a été décidé:

L'article 42 des statuts est modifié comme suit :

 α 6° Le surplus est réparti à concurrence de 5 % au Conseil d'Administration, 95 % aux actions par parts égales ».

Pour extrait et mention : J. BERAUD.

N° 802

Etude de Me Jean Béraud, greffier en chef, notaire à Nouakchott Palais de Justice

SOCIETE TIRISS-ZEMMOUR (SO.TI.ZEM)

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.025.000 Francs CFA Siège social : Fort-Gouraud

Siege social . Fort-Gouraud

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par acte sous signatures privées en date à Fort-Gouraud du 10 juin 1964, déposé au rang des minutes de Me Jean Béraud, notaire à Nouakchott le 11 juin 1964.

MM.:

- Khaddad Ould Moussa, commerçant demeurant à Fort-Gouraud.
- Ali Ould Abdel Majid, commerçant demeurant à Fort-Gouraud.
 - Hamed Ould Jouly, commerçant demeurant à Fort-Gouraud.
- Slama Ould Breika, commerçant demeurant à Fort-Gouraud.
- El Bendir Ould Bourhab, commerçant demeurant à Fort-Gouraud.
- Mohamed El Bechir, commerçant demeurant à Fort-Gouraud.
- Brahim Ould Moulay Ely, commerçant demeurant à Fort-Gouraud.
 - Tida Ould Khalil, commerçant demeurant à Fort-Gouraud.
- Taleb Ould Belkheir, commerçant demeurant à Fort-Gouraud,
- Kentaoui Ould Bouzeid, commerçant demeurant à Fort-Gouraud,
- ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République Islamique de Mauritanie et en tous autres lieux,
- l'importation l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

Son siège social a été fixé à Fort-Gouraud.

Sa durée a été à 99 années à compter du 11 juin 1964.

La société a pour raison sociale : SOCIETE TIRISS-ZEMMOUR, par abbréviation : SO.TI.ZEM.

Le capital social a été fixé à 1.025.000 Francs CFA divisé en 205 parts de 5.000 Francs CFA chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Khaddad Ould Moussa a été nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés, ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé, entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Un original de l'acte de société a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott section de Port-Etienne ayant attributions commerciales le 3 juillet 1964.

Section de Port-Etienne.

Pour extrait et mention : J. BERAUD.

Nº 803

Etude de Me Jean Béraud, greffier en chef, notaire à Nouakchott Palais de Justice

SOCIETE RAAD et Cie (SORADEC)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 Frs CFA Siège social : Nouakchott

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte passé par devant de Me Jean Béraud, notaire à Nouakchott le 20 juin 1964.

MM. :

- Joseph RAAD, commerçant, demeurant à Nouakchott,
- Charles HOAREAU, commerçant, demeurant à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée ayant dans la République Islamique de Mauritanie, et en tous autres pays, pour objet :

L'importation, l'exportation, la vente en gros et demi-gros de toutes marchandises et produits, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 20 juin 1964.

La société a pour raison sociale : SOCIETE RAAD et Cie, par abréviation : SORADEC.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs CFA, divisé en 100 parts de 10.000 Francs CFA chacune, entièrement libérées, et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. M. Joseph RAAD est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture de l'un des associés, ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attribution commerciale le 25 juin 1964.

Pour extrait et mention : J. BERAUD.

Nº 804

SOCIETE DES EAUX DE BENICHAB SOCHAB

Société anonyme au capital de 1.000.000 Frs CFA Siège social : Akjoujt

I. — Suivant acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 25 mai 1964, ont été établis les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination spéciale SOCIETE DES EAUX DE BENICHAB « SOCHAB » et dont le siège social doit être fixé à Akjoujt (Mauritanie).

Cette société, constituée pour une durée de trente années à compter du 26 juin 1964 a pour objet :

- la recherche, la prospection, l'étude, la captation, l'exploitation de toute réserve d'eau sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, notamment par l'obtention et l'usage de tous permis ou concessions ;
- le transport, le traitement, la purification, la distillation. la distribution et la vente de l'eau quelle qu'en soit l'origine (atmosphérique, de surface, souterraine, maritime, etc...)
- et généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques. financières, industrielles, civiles, commerciales, agricoles, maritimes, mobilières ou immobilières et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, et susceptibles de favoriser le développement de la société, tant en Mauritanie que dans tous autres pays.

Le capital social a été fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS CFA divisé en deux cents actions de 5.000 Frs CFA chacune à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 46 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

II. — Suivant acte reçu par Me Béraud, notaire à Nouakchott, le 12 juin 1964, M. PRADEL, fondateur de la société, a déclaré que les deux cents actions de 5.000 Frs CFA chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 5.000 Francs CFA par action par lui soucrite, soit en totalité une somme de 1.000.000 de frs CFA.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

- III. Du procès-verbal d'une délibération prise le **26 j** 1964 par l'assemblée générale constitutive unique des actionnai de la société, il appert :
- Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la décration de souscription et de versement sus-énoncée ;
- Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée gérale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du premiexercice social :
 - M. Bâ Bocar Alpha,
 - La République Islamique de Mauritanie,
- La Homestake Mining Company, 100 Bush Street. S Francisco (Etats-Unis),
- M. John K. Gustafson, 108 El Camino Real, Berkely (Calfornie).
 - M. Roger J. Benrubi. 31 avenue Duquesne, Paris (7e).
 - La Southfield Mines Limited, Toronto (Canada),
 - M. M'Kraittrat.
 - M. A.T. Griffis.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Quelle a nommé comme commissaires aux comptes pour premier exercice social :

- M. Georges C. Bauermeister,
- M. Bâ Mamadou Mamoudou.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 25 mai 1964 au greffe du Tribunal de prémière instance de Nouakchott, tenant lieu de greffe de Tribunal de Commerce :

Deux originaux des statuts.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée générale constitutive unique du 26 juin 1964.

Pour extrait et mention :

Nº 805

SOCIETE DU CUIVRE DE MAURITANIE SOCUMA

Société anonyme au capital de 2.500.000 Francs CFA Siège social : Akjoujt

I. — Suivant acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 25 mai 1964, ont été établis les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination SOCIETE DU CUIVRE DE MAURITANIE « SOCUMA » et dont le siège social doit être fixé à Akjoujt (Mauritanie).

Cette société, constituée pour une durée de trente années à compter du 26 juin 1964 a pour objet :

— la recherche, la prospection, l'étude et l'exploitation de tous gisements miniers sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, notamment par l'obtention et l'usage de tous permis de recherches et d'exploitation, ainsi que de toutes concessions, la location, l'acquisition, l'aménagement et l'exploitation de toutes mines et carrières et la disposition et la vente de leurs produits:

— et généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, civiles, commerciales, agricoles, maritimes, mobilières ou immobilières et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés, ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer les affaires de la société, tant en Mauritanie que dans tous les autres pays.

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS C.F.A. divisé en cinq cents actions de 5.000 Francs CFA chacune, à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 46 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

II. — Suivant acte reçu par Me Béraud, notaire à Nouakchott le 12 juin 1964, M. PRADEL, fondateur de la société, a déclaré que les cinq cents parts de 5.000 francs CFA chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 5.000 Francs CFA par action par lui souscrite, soit en totalité une somme de 2.500.000 Francs C.F.A.

A l'appui de sa déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

- III. Du procès-verbal d'une délibération prise le 26 juin 1964 par l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société, il appert :
- Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;
- Quelle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du premier exercice social :

- M. Bâ Bocar Alpha, ministre des Finances.
- M. Nicolas, directeur général du Bureau de Recherches Céologiques et Minières,
- La Homestake Mining Company, 100 Bush Street, San Francisco (Etats-Unis),
- $-\!\!\!-\!\!\!-\!\!\!\!-$ M. John K. Gustafson, 108 El Camino Real, Berkely (Californie),
 - M. Roger J. Benrubi, 31a venue Duquesne, Paris (7e).
 - La Southfield Mines Limited, Toronto (Canada),
 - M. M'Kraittrat,
 - La République Islamique de Mauritanie.
 - M. A.T. Griffis.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Quelle a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social :

- M. Georges C. Bauermeister,
- M. Bâ Mamadou Mamoudou.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 25 mai 1964 au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott, tenant lieu de greffe de Tribunal de Commerce :

Deux originaux des statuts.

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée générale constitutive unique du 26 juin 1964.

Pour extrait et mention :